

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES CAMPING-CARS**

Le Maire de la commune,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la commune a réalisé une aire de services mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars, située rue du Lavoir,

Vu le plan de circulation de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement nocturne des camping-cars est réglementé par la commune de Saint-Vulbas.

Article 2 : Pour des raisons de salubrité et d'ordre publics, le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit entre 20h et 7h sur le territoire de la commune en dehors des campings existants ou aires de campings cars publiques ou privées, spécialement aménagées pour leur hébergement.

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 4 : Un plan de situation indiquant les lieux d'accueil des camping-cars sera annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le stationnement de tous véhicules hors des emplacements matérialisés ou dépassant les limites matérialisées au sol sera considéré comme gênant. Il en est de même pour le ensemble roulant (caravane ou remorque tractée).

Le stationnement des caravanes ou remorques non attelées est interdit.

Tout véhicule gênant en dehors des emplacements matérialisé ou abandonné abusivement plus de 48 heures sur l'un des emplacements pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le stationnement des camping-cars est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, découlement et la vidange des eaux usées sur le parking ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que le dépôt des détrit.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée d'un mois et de manière permanente sur l'aire de camping-cars. Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au commandant de la brigade de gendarmerie de Lagnieu,
- à la société Camping-Car Park.

Fait à Saint-Vulbas, le 28 janvier 2021



Marcel JACQUIN